



RÈGLEMENT MARCHÉ DE NOËL



Article 1 : Dispositions Générales

La Mairie de Malissard est l'organisatrice du Marché de Noël

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation du domaine public pour le site du marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le Marché de Noël est ouvert aux participants professionnels commerçant, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier, ainsi que les associations communales

Article 2 : Localisation et heures de tenue du Marché de Noël

Le Marché de Noël se tiendra sur la place de l'église.

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires indiquées par l'organisateur qui se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux et/ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé.

Les plages horaires seront précisées sur le formulaire d'inscription.

Article 3 : Documents à produire

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le bulletin d'inscription complété,
- Un exemplaire du règlement daté signé,
- Les documents justifiant votre statut de l'année en cours
 - Commerçant : carte de commerçant non sédentaire
 - Artisan : attestation d'inscription au Registre des Métiers
 - Agriculteur : photocopie certifiée conforme de carte d'affiliation à la MSA
 - Autres justificatifs : URSSAF, formulaire INSEE, statuts...

- Une attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité à la date du marché de Noël
- Des photos récentes en couleur des produits proposés à la sélection

Article 4 : Conditions de participation

L'organisateur tient compte pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

L'Organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Le rejet d'une inscription ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence.

Article 5 : Règlement des droits d'inscription

Chaque année le droit d'inscription est voté par délibération du Conseil Municipal.

Pour les dossiers complets qui auront reçus un avis favorable, le paiement sera effectué le jour de la manifestation.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor Public et seront remis à l'encaissement au plus tard le Mardi après la manifestation.

Une quittance sera remise aux exposants le jour de la manifestation.

Article 6 : Annulation

Du fait de l'exposant :

En cas de force majeure, ou autres cas graves (décès, maladie, accident...) sur justificatifs, le règlement de l'emplacement sera entièrement remboursé.

Du fait de l'organisateur :

En cas d'annulation, les fonds seraient entièrement remboursés sans intérêt ou indemnité.

Le retard d'ouverture, ou de fermeture anticipée, ou tous autres motifs ne donneront pas lieu à remboursement ou dédommagement.

De même, aucun remboursement ne pourra être réclamé après l'installation.

Article 7 : Produits présentés

Les produits présentés sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier d'inscription.

Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.

L'organisateur pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Article 8 : Attribution des emplacements et installations des structures

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année.

La participation aux éditions antérieures ne donne pas droit à un emplacement déterminé.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'a pas été réglée ou dont le dossier n'est pas complet, ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur.

Il est interdit de visser ou clouer des structures au sol.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes dotés de dispositifs de protection contre les surintensités.

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur. Aucune bouteille de gaz de réserve ne sera acceptée sur le site. Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables.

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure,

Les cadenas, les rallonges et multiprise sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement du stand,

Il pourra être disposé d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession à la date et heure d'installation stipulées dans le dossier d'inscription, sans que l'exposant ne puisse demander de dédommagement,

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation
Le jour et l'heure seront notifiés dans le dossier d'inscription.

Les exposants devront veiller au respect du site. (containers, sacs poubelles...)
A défaut, le coût du nettoyage sera facturé après constat de la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.
Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Article 09 : Obligations exposants

Tout exposant est tenu de :

- Se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcools, denrées périssables, matériels électriques, jouets...) et d'autre part, l'affichage des prix qui est OBLIGATOIRE ;
- Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide munie d'un carnet métrologique à jour de vérification)
- D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences 2, vente à emporter

Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes. (mairie, douanes)

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques.

L'exposant est responsable de son stand et devra donc veiller à laisser les lieux propres à l'issue du marché.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse,

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 10 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée est formellement interdite de la part de l'exposant.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont strictement interdits.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

Article 11 : Hygiène qualité et transport de denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

La DGCCRF (Direction Régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police municipale qui pourront dresser procès-verbal.

Article 12 : Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules remorques des exposants sont interdits sur le site.

Seuls les véhicules nécessaires à l'activité pourront être laissés (camions réfrigérés)

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que les livraisons prendront obligatoirement fin 15 minutes avant l'ouverture du marché, et l'ensemble des véhicules devra avoir été évacué pour permettre l'ouverture du marché de Noël.

Article 13 : Obligation et droits de l'organisateur

L'organisateur :

- A la possibilité de déplacer la manifestation en cas de contraintes extérieures. Dans ce cas les exposants seraient avisés le plus rapidement possible du changement.
- S'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement,
- Décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 14 : Promotion

L'organisateur assure la promotion du marché de Noël.

Article 15 : Règlement

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

